



SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 MAI 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu, tenue le 4 mai 2021 au Centre communautaire à 18 h 29.

Sont présentes mesdames les conseillères
Nathalie Guilbert
Lisette L'Espérance

Sont présents messieurs les conseillers :
Jean-Luc Dulude
Richard Joannette
Richard Fournier
Jean-Yves Barbeau

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Lise Poissant.

Madame Louise Hébert, directrice générale adjointe, agit à titre de secrétaire.

Mot de la mairesse : Bonsoir et bienvenue à cette séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu, le 4 mai 2021. Le 20 décembre 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé a adopté l'arrêté ministériel 2020-106 pour énoncer des règles supplémentaires pour les municipalités situées dans les territoires au palier rouge. Ces règles s'ajoutent à celles prévues par le décret 596-2021 du 28 avril dernier et s'appliquent au moins jusqu'au 7 mai 2021.

La Municipalité de Saint-Mathieu tient cette séance du mois de mai à huis clos tel que stipulé par l'arrêté ministériel, c'est-à-dire que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique. Celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat des délibérations des membres.

Les six (6) conseillers et moi-même, mairesse, composant le Conseil de la Municipalité participons à la séance en présentiel. Par mesure de précaution et afin de respecter les consignes de distanciation physique, tout le monde respecte le deux 2 mètres de distance.

Je prendrai quelques instants afin de confirmer la présence de tous les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu, et je commence par monsieur Richard Fournier (présent), madame Lisette L'Espérance (présente), madame Nathalie Guilbert (présente), monsieur Richard Joannette (présent), monsieur Jean-Luc Dulude (présent), monsieur Jean-Yves Barbeau (présent) et moi-même, Lise Poissant, mairesse. J'aimerais souligner aussi la présence de madame Louise Hébert, directrice générale adjointe (présente).

Étant donné que c'est une séance extraordinaire, il n'y a pas de questions qui ont été annoncées. Alors par souci de transparence envers les citoyens, la séance est enregistrée et sera diffusée sur le site Web de la Municipalité

dès le lendemain de la tenue de la séance ou dans les jours suivants. Également, les citoyens vont prendre connaissance des résolutions adoptées par le Conseil de la Municipalité par le procès-verbal qui sera disponible pour consultation en ligne quelques jours après la séance du mois prochain.

1_ OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum étant constaté, madame Lise Poissant, mairesse, déclare l'assemblée extraordinaire ouverte.

107-05-2021

2_ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 4 mai 2021 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

108-05-2021

3_ DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 6 057 921

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de la municipalité de Saint-Mathieu visant à rendre réputé conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 921 du cadastre du Québec, correspondant au 258, rue Principale;

CONSIDÉRANT que la demande vise les dispositions suivantes :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,35 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à une 1 case au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiètement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble a été approuvé par résolution numéro 186-06-2017, datée du 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Lisette L'Espérance et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables à la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 921 du cadastre du Québec, correspondant au 258, rue Principale :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,35 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à une 1 case au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

Le tout, comme prescrit par le Règlement de zonage 229-2011 de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

109-05-2021

4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 6 057 922

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de la municipalité de Saint-Mathieu visant à rendre réputé conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 922 du cadastre du Québec, correspondant au 260, rue Principale;

CONSIDÉRANT que la demande vise les dispositions suivantes :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,35 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de case de stationnement pour les visiteurs à une 1 case au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble a été approuvé par résolution numéro 186-06-2017, datée du 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Richard Joannette et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables à la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 922 du cadastre du Québec, correspondant au 260, rue Principale :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,35 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à une 1 case au lieu de 3 cases requises

- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

Le tout, comme prescrit par le Règlement de zonage 229-2011 de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

110-05-2021

**5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT
6 057 923**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de la municipalité de Saint-Mathieu visant à rendre réputé conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 923 du cadastre du Québec, correspondant au 262, rue Principale;

CONSIDÉRANT que la demande vise les dispositions suivantes :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,97 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à deux 2 cases au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge avant

CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble a été approuvé par résolution numéro 186-06-2017, datée du 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables à la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 923 du cadastre du Québec, correspondant au 262, rue Principale :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 7,97 m au lieu de 10 m requis
- les cases de stationnement en cour avant au lieu de l'interdire
- le nombre de case de stationnement pour les visiteurs à deux 2 cases au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge avant

Le tout, comme prescrit par le Règlement de zonage 229-2011 de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

111-05-2021

**6_DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT
6 057 924**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de la municipalité de Saint-Mathieu visant à rendre réputé conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 924 du cadastre du Québec, correspondant au 266, rue Principale;

CONSIDÉRANT que la demande vise les dispositions suivantes :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 4,75 m au lieu de 10 m requis
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à deux 2 cases au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble a été approuvé par résolution numéro 186-06-2017, datée du 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Barbeau et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables à la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 924 du cadastre du Québec, correspondant au 266, rue Principale :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 4,75 m au lieu de 10 m requis
- le nombre de cases de stationnement pour les visiteurs à deux 2 cases au lieu de 3 cases requises
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiétement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

Le tout, comme prescrit par le Règlement de zonage 229-2011 de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

112-05-2021

**7_ DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT
6 057 925**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure de la municipalité de Saint-Mathieu visant à rendre réputé conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 925 du cadastre du Québec, correspondant au 264, rue Principale;

CONSIDÉRANT que la demande vise les dispositions suivantes :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 4,75 m au lieu de 10 m requis
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiètement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

CONSIDÉRANT que le projet d'ensemble a été approuvé par résolution numéro 186-06-2017, datée du 14 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la réglementation cause un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT qu'il ne semble pas y avoir perte de jouissance, des propriétaires voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Richard Joannette et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables à la demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme pour un bâtiment isolé de 6 logements sur le lot 6 057 925 du cadastre du Québec, correspondant au 264, rue Principale :

- une distance maximale entre la marge avant et la façade principale du bâtiment principal de 4,75 m au lieu de 10 m requis
- la profondeur minimale de la case de stationnement pour handicapé de 5,5 m au lieu de 6 m requis
- l'empiètement des abris pour conteneurs à matières résiduelles dans la marge arrière

Le tout, comme prescrit par le Règlement de zonage 229-2011 de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

113-05-2021

**8_ APPROBATION – PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE LOT 6 439 902**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 239-2012 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement susmentionné, toutes les demandes de permis pour la construction d'une nouvelle résidence doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité, et ce, selon les critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction d'une nouvelle résidence sur le lot 6 439 902 a été déposée auprès du fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT que le PIIA du bâtiment projet est constitué des documents et informations suivants :

1. Plan projet d'implantation et de lotissement préparé par Jacques Beaudoin, arpenteur-géomètre, le 20 avril 2021 sous le numéro de minute 20641;
2. Le nouveau bâtiment s'insère dans un alignement similaire aux bâtiments voisins déjà construits;
3. Le volume et les lignes horizontales dominantes des nouveaux bâtiments s'inscrivent en continuité avec ceux des bâtiments voisins;
4. Le revêtement de pierre et le revêtement de vinyle horizontal et vertical seront de couleur blanche incluant les fenêtres de couleur blanche. Les portes seront en finis bois de couleur brune.
5. Le revêtement de toit de tôle et de bardeau seront dans les teintes de couleur bois (brun);

CONSIDÉRANT que la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande du PIIA;

CONSIDÉRANT que le PIIA respecte de manière générale les critères établis par le règlement municipal sur les PIIA pour la zone H-011;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nathalie Guilbert et résolu :

QUE les membres du Conseil soient favorables au Plans d'implantation et d'intégration architecturale déposés lors de la demande de permis relative à la construction du bâtiment résidentiel sur le lot 6 439 902 du cadastre du Québec, correspondant au 235-A, rue Dulude, comme l'exige le règlement de la Municipalité de Saint-Mathieu.

Adoptée à l'unanimité

8_PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

114-05-2021

9_LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour ainsi que la période de questions sont épuisés;

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

DE lever la séance extraordinaire du Conseil municipal du 4 mai 2021 à 18 h 52.

Adoptée à l'unanimité

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Selon l'article 961 du *Code municipal du Québec*, je, Louise Hébert, directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Mathieu, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les dépenses soumises lors de la présente séance.

(s) Lise Poissant
Lise Poissant
Mairesse

(s) Louise Hébert
Louise Hébert
Directrice générale adjointe